



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS HAUT VAL D'ALZETTE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 septembre 2024

32 = Nombre de conseillers en exercice
19 = Nombre de conseillers présents
8 = Conseillers représentés
27 = Total des votes
Convocations envoyées le 17 septembre
Le quorum est atteint

L'an deux mille vingt quatre, le vingt quatre du mois de septembre à dix-huit heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil du Laboratoire, à Audun-le-Tiche, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick RISSER, Président.

Etaient présents :

RISSER Patrick, BOCEK Claude, BOURSON Jean-Jacques, BRUSCO Stéphan, CIMARELLI Daniel, FRIIO Marie-Rose, REHIBI Sébastien, CANZERINI SALVADOR Hélène, CENDECKI Christian, COUGOUILLE Marie-Ange, DESTREMONT Gilles, FALCHI Antoine, FATTORELLI Viviane, FELICI René, GUSTIN-MAYERUS Valérie, MATTUCCI Gérald, PETITCLAIR Guillaume, PETRAUSKAS Daniel, POKRANDT Frédéric (à partir du point 2)

Etaient représentés :

ARESI Claire par REHIBI Sébastien, BOUMEDINE Sarah par FELICI René, MEACCI Karine par BRUSCO Stéphan, MENICHETTI Fabienne par MATTUCCI Gérald, NARCISI Myriam par PETRAUSKAS Daniel, SPANIOL Paola par DESTREMONT Gilles, SPIZAK Pierrick par PETITCLAIR Guillaume, STRACH Joana par FALCHI Antoine

Etaient excusés :

LO PRESTI Carmelo, ARESI Claire, BELLUCCI Francine, BODET Judicaële, BOUMEDINE Sarah, GUILLOTIN Bruno, JACQUIN Eric, MEACCI Karine, MENICHETTI Fabienne, NARCISI Myriam, SPANIOL Paola, SPIZAK Pierrick, STRACH Joana, Frédéric POKRANDT (au point 1)

Secrétaire de séance :

~~Monsieur Bruno GUILLOTIN~~

Les débats sont consultables en vidéo sur le site : <https://vimeo.com/user99823407>

001. APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2024

Monsieur le Président soumet aux membres du conseil, le procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2024.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 5 juillet 2024.

Arrivée de Monsieur Frédéric POKRANDT

002. DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération en date du 12 avril 2022, la CCPHVA s'est dotée de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement d'intérêt communautaire ». Ainsi les statuts de la CCPHVA ont été modifiés par arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2022.

Ce dernier précise dans son article 2 que la CCPHVA a 2 ans pour se prononcer sur l'intérêt communautaire lié à cette compétence. A défaut, elle devra l'exercer dans son intégralité.

Il est proposé au conseil communautaire, qui doit se prononcer à la majorité des deux tiers, de préciser l'intérêt communautaire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 ;

VU la délibération n°3 du conseil communautaire en date du 12 avril 2022 et relative à la prise de compétence « construction, l'entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire et d'équipements de l'enseignement d'intérêt communautaire » ;

VU l'arrêté préfectoral n°1-019 en date du 6 octobre 2022 et portant modification des statuts de la CCPHVA ;

CONSIDERANT la nécessité de définir l'intérêt communautaire lié à la compétence transférée.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DEFINIT l'intérêt communautaire lié à la compétence « *construction, l'entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire et d'équipements de l'enseignement d'intérêt communautaire* » :
 - Exclusion des équipements de l'enseignement scolaire, préélémentaire et élémentaire
 - Unicité sur le territoire de la CCPHVA des équipements culturels et sportifs
 - Rayonnement et utilisation extra communautaire des équipements culturels et sportifs

003. RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA CCPHVA

L'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit la remise d'un rapport annuel, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, retraçant l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le rapport d'activité est un document de référence qui établit le bilan annuel des actions engagées dans le champ des différentes compétences de l'intercommunalité.

Le rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette se trouve en annexe de cette délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-39 ;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions précitées, le rapport d'activité 2023 a été communiqué en version numérique à l'ensemble des élus du territoire, en annexe de cette délibération.

Ce rapport retrace l'essentiel de l'activité de la CCPHVA pour l'année 2023.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- PREND acte du rapport d'activité 2023 de la CCPHVA.

004. RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE MOSELLE AGENCE TECHNIQUE (MATEC)

Conformément aux dispositions des articles L5211-39 et L5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président adresse chaque année à chacun de ses membres, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du bilan financier 2023.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par le Président au conseil communautaire en séance publique.

Moselle Agence Technique (MATEC) est un établissement public administratif dont l'objet est d'apporter aux collectivités mosellanes adhérentes (communes, intercommunalités, syndicats) qui en

font la demande, une assistance technique, juridique ou administrative pour entreprendre des études en lien avec leurs projets dans de multiples domaines.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport d'activité 2023 de Moselle Agence Technique (MATEC) ;

CONSIDERANT que les articles L5211-39 et L5711-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'envoi par le Président de l'association, chaque année à chacun de ses membres, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- PREND acte du rapport retraçant l'activité 2023 de Moselle Agence Technique, accompagné de son bilan financier 2023.

005. RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE MOSELLE ATTRACTIVITE

Conformément aux dispositions des articles L5211-39 et L5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président adresse chaque année à chacun de ses membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par le Président au conseil communautaire en séance publique.

L'association Moselle Attractivité a pour objet de contribuer à l'attractivité de la Moselle et de ses territoires tout particulièrement dans les domaines économiques et touristiques, ainsi que plus globalement dans tous les autres domaines qui concourent à l'attractivité (culture, sport, évènementiel, enseignement supérieur...).

La CCPHVA est adhérente à Moselle Attractivité depuis 2016.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport d'activité 2023 du Moselle Attractivité ;

CONSIDERANT que les articles L5211-39 et L5711-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'envoi par le Président de l'association, chaque année à chacun de ses membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

CONSIDERANT que la CCPHVA est membre du de Moselle Attractivité depuis 2016.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- PREND acte du rapport retraçant l'activité 2023 de Moselle Attractivité, accompagné du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels.

006. EXONERATION DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE SPECTACLES VIVANTS ET CINEMATOGRAPHIQUES

Monsieur le rapporteur rappelle que l'article 1464 A du Code général des impôts permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, certaines catégories d'établissements de spectacles vivants et de spectacles cinématographique. Ces exonérations sont établies dans la limite de 100 % par catégorie d'établissement et en fonction du nombre d'entrées pour les établissements cinématographiques. Ces exonérations ne sont pas applicables aux entreprises dont la diffusion de spectacles vivants et cinématographiques relève de l'article 279 Bis du Code général des impôts.

Il rappelle également que le soutien à la politique culturelle sur le territoire se traduit par de nombreux spectacles organisés par les associations et l'Arche. Ce dernier est le point central du spectacle cinématographique sur le territoire.

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1464 A et 1639 A Bis ;

CONSIDERANT l'opportunité d'exonération de CFE des entreprises de spectacles vivants et cinématographiques.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **DECIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises à hauteur de 100 % les entreprises de spectacles relevant des catégories suivantes :
 - Théâtres nationaux
 - Autres théâtres fixes
 - Les lieux de diffusion de spectacles vivants, lorsque l'entreprise exerce l'activité d'exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques au sens de l'article L7122-1 du Code du travail. Pour bénéficier de l'exonération, l'établissement doit avoir une capacité moyenne d'accueil du public inférieure à 1 500 places
 - Tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique
 - Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales
 - Les théâtres marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et les cirques à l'exclusion des établissements où il est usage de consommer pendant les séances
 - Les spectacles musicaux et de variétés
- **DECIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises à hauteur de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;
- **DECIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises à hauteur de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au

cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence ;

- DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises à hauteur de 33 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées au moins égal à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

007. EXONERATION TEMPORAIRE DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES EN FAVEUR DES MEDECINS ET DES AUXILIAIRES MEDICAUX

Monsieur le rapporteur rappelle que l'article 1464 D du Code général des impôts permet, sous certaines conditions, aux établissements publics de coopération intercommunale d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, à compter de l'année suivant celle de leur établissement. Cette exonération ne peut être ni inférieure à 2 ans ni supérieure à 5 ans.

Les conditions requises pour bénéficier de l'exonération sont les suivantes :

- Les médecins ou auxiliaires médicaux doivent s'établir ou se regrouper soit dans une commune inférieure à 2 000 habitants soit dans une zone France ruralités revitalisation (ZFRR) ;
- Dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (cas de l'ensemble du territoire de la CCPHVA), l'exonération est conditionnée à l'établissement ou le regroupement sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle. L'installation professionnelle doit ici être secondaire.

Le bureau du 3 septembre 2024 s'est prononcé sur un avis favorable à l'exonération sur une durée de 5 ans.

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1464 D et 1639 A Bis ;

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau du 3 septembre 2024 concernant l'exonération et la durée de cette exonération fixée à 5 ans ;

CONSIDERANT l'opportunité d'exonération de cotisation foncière des entreprises les médecins et auxiliaires afin de favoriser leur installation et leur regroupement sur le territoire.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- FIXE la durée d'exonération à 5 ans ;
- DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les médecins et auxiliaires médicaux remplissant les conditions requises suivantes :
 - Les médecins ou auxiliaires médicaux doivent s'établir ou se regrouper soit dans une commune inférieure à 2 000 habitants soit dans une zone France ruralités revitalisation (ZFRR) ;
 - Dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (cas de l'ensemble du territoire de la CCPHVA), l'exonération est

conditionnée à l'établissement ou le regroupement sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle. L'installation professionnelle doit ici être secondaire.

008. MISE A DISPOSITION D'UN OUTIL FISCAL

Monsieur le rapporteur indique au conseil communautaire que la CCPHVA s'est dotée d'un outil de lecture des fichiers fiscaux lui permettant une fine analyse de la matière fiscale. Ces données sur chaque local d'habitation et commercial concerne les taxes foncières, la cotisation foncière des entreprises et les autres impôts économiques du territoire. Grâce à cet outil, la CCPHVA a alerté les services fiscaux sur plusieurs anomalies constatées, sans pour l'instant avoir eu un retour.

Les données concernent l'ensemble du territoire et la contractualisation avec la société propriétaire de l'outil permet à la CCPHVA de le mettre à la disposition des communes membres. Ces dernières n'auront accès qu'aux données issues de leur territoire.

Il convient ainsi de valider le projet de convention joint afin de fixer les dispositions financières et règlementaires de cette mise à disposition.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'opportunité de mettre en commun un outil de lecture des fichiers fiscaux.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE de mettre à disposition un outil fiscal de lecture des fichiers fiscaux auprès des communes membres qui en feront la demande, pour un coût calculé sur le nombre d'habitants de la commune ;
 - AUTORISE le Président à signer avec chaque commune la convention relative à cette mise à disposition jointe en annexe.
-

009. TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES - COMMUNICATION DE LA LISTE DES LOCAUX COMMERCIAUX VACANTS

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération en date du 26 septembre 2023, le conseil communautaire a institué la taxe sur les friches commerciales visant à lutter contre la vacance des locaux commerciaux et d'éviter les extensions urbaines à vocation économique. A ce titre, le conseil communautaire transmet chaque année et avant le 30 septembre de l'année N-1, les locaux vacants à soumettre à la taxe sur les friches commerciales.

Le bilan de l'année 2024 n'est pas encore connu car la phase de recouvrement est effectuée durant le dernier trimestre de l'année.

VU le Code général des impôts et notamment son article 1530 ;

VU la délibération en date du 26 septembre 2023 instituant la taxe sur les friches commerciales ;

VU le fichier des locaux commerciaux vacants, arrêté au 1er janvier de l'année 2024 ;

CONSIDERANT le constat ou non de la vacance des locaux commerciaux de ladite liste opéré par les services communaux et intercommunaux.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- ETABLIT ET COMMUNIQUE la liste pour l'année 2025, des biens susceptibles d'être soumis à la taxe sur les friches commerciales jointe en annexe.

010. FONDS DE CONCOURS - BRIOLETTE CLEF DE REPARTITION COMMUNE D'AUDUN LE TICHE

Suite à la délibération du 23 mai 2024, sur proposition de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, la commune d'Audun-le-Tiche a validé la clef de répartition tenant compte de la proportion des eaux urbaines résiduelles transitant dans la Briquette.

La valeur retenue est de 11 %.

En matière d'eaux pluviales, l'article L2226-1 du Code général des collectivités territoriales précise que la gestion relève actuellement des communes. Cette gestion recouvre les fonctions de collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales urbaines (zone U et AU des PLU). La jurisprudence en matière de compétence assainissement considère que la gestion des eaux pluviales urbaines est incluse dans cette compétence.

Aussi, la Communauté de Communes a proposé à la commune d'Audun-le-Tiche de prendre en compte les surfaces U et AU sur l'ensemble des bassins versants concernés et d'appliquer le pourcentage correspondant à la surface urbanisée, arrêlée à l'arrondi supérieur.

Au regard des relevés sur carte réalisés par la CCPHVA, les surfaces concernées sont dimensionnées comme suit :

Surface Urbanisée (U) : 46 hectares

Surfaces à Urbanisé (AU) : 1.16 hectares

Surface Agricole : 138 hectares

Surface Naturelle : 285 hectares

Soit une surface totale des bassins versant de 470.16 hectares. Les surfaces U et AU représentent donc 10.03 % arrondi à 11 %

La clef de répartition sera donc de 11 % pour la commune d'Audun-le-Tiche et de 89 % pour la CCPHVA.

Cette clef de répartition pourra le cas échéant être appliquée pour d'autres communes membres.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette incluant la commune d'Audun-Le-Tiche comme l'une de ses communes membres ;

VU la délibération du conseil municipal d'Audun-le-Tiche du 23 mai 2024 relative à la clef de répartition

CONSIDERANT la validation à 11 % de la clef de répartition (calcul en fonction des surfaces concernées) pour la commune d'Audun-le-Tiche ;

CONSIDERANT la décision de la commune d'Audun-Le-Tiche de procéder à la participation financière de l'étude et des travaux liés à la gestion des eaux pluviales urbaines sur la Briollette par fonds de concours.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **DEMANDE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune d'Audun-le-Tiche en vue de financer l'étude et les travaux sur la Briollette, à hauteur de 11 % des sommes engagées. ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

011. MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES ETUDES PREALABLES DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNES D'AUDUN-LE-TICHE, REDANGE ET VILLERUPT

Après échange avec la Sous-Préfecture, l'EPA Alzette-Belval et les communes d'Audun-Le-Tiche, Rédange et Villerupt lors d'une réunion de travail qui s'est tenue en juin 2024, la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette a proposé de porter la réalisation des études préalables à la réhabilitation et l'amélioration des rendements du système d'alimentation en eau potable des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Villerupt, pour un coût prévisionnel de 173 000 € HT hors subventions de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

Concernant la commune d'Audun-le-Tiche, les études préalables d'eau potable comprennent :

- **Diagnostic du génie civil de la station Saint-Michel**
- **Etudes hydrogéologiques pour la création d'un nouveau forage en vue d'augmenter la capacité de production**
- **Les études préalables à la mise en place d'une sectorisation du réseau et à la mise en place de prélocalisateurs de fuites**
- **Une campagne de mesures de pression et une modélisation hydraulique.**

Concernant la commune de Rédange, les études préalables d'eau potable comprennent :

- **Etudes hydrogéologiques pour la création d'un nouveau forage en vue d'augmenter la capacité de production**
- **Les études préalables à la mise en place d'une sectorisation du réseau et à la mise en place de prélocalisateurs de fuites**
- **Une campagne de mesures de pression et une modélisation hydraulique.**

- **Une étude d'amélioration de la connaissance du réseau de Rédange (emplacement, âge, matériau, etc).**

Concernant la commune de Villerupt, les études préalables d'eau potable comprennent :

- **Diagnostic du génie civil de la station Ozone**
- **Etudes hydrogéologiques pour la création d'un nouveau forage en vue d'augmenter la capacité de production**
- **Les études préalables à la mise en place d'une sectorisation du réseau et à la mise en place de prélocalisateurs de fuites**
- **Une campagne de mesures de pression et une modélisation hydraulique.**

En effet, l'ensemble de ces études préalables ont été identifiées comme « mesures à mettre en œuvre à très court terme / en urgence par le bloc communal » dans le cadre de l'étude de recensement des investissements nécessaires en matière d'alimentation en eau potable menée par le cabinet Setec Hydratec sous maîtrise d'ouvrage de l'EPA Alzette-Belval en 2023/2024.

Enfin, le mandat de maîtrise d'ouvrage intervient dans un contexte de prise de compétence eau potable par la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette à compter du 1er janvier 2026 en lieu et place des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Villerupt en application de la loi Ferrand adoptée par l'Assemblée Nationale le 31 juillet 2018 en réponse à la loi NOTRe de 2015 relative au transfert obligatoire de la compétence eau potable.

Plus précisément, la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, les missions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les opérations seront étudiées et réalisées ;
- Recherche et dépôt de dossiers de demandes de subventions auprès des services de l'Agence de l'Eau Rhin et de la plateforme dématérialisée RIVAGE mise à disposition des collectivités, collecte des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse pour la réalisation des études, présentation d'une demande de remboursement auprès du maître d'ouvrage (déduction faite des subventions obtenues) selon l'article 6 ci-dessous.
- Rédaction des dossiers de consultation des bureaux d'études, lancement des consultations, analyse des offres, signature et gestion des marchés, versement des rémunérations correspondantes ;
- Suivi des études réalisées par les prestataires, et animation d'un Comité de Pilotage regroupant à minima la CCPHVA, les communes concernées par les études, l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, Moselle Agence Technique, les services de l'Etat éventuels.
- Approbation des études réalisées par les prestataires, et réception des études ;
- Versement de la rémunération aux bureaux d'études et assistant à maître d'ouvrage ;
- Gestion financière et comptable des opérations ;
- Gestion administrative ;
- Action en justice.

Le montant des études préalables d'eau potable est estimé à 173 000 € HT à ce stade, avant lancement de la consultation des bureaux d'études. Ces études feront l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, pour un financement espéré de l'ordre de 70 %, selon le détail fourni ci-dessous :

**ETUDES PREALABLES
A LA REHABILITATION ET L'AMELIORATION DES RENDEMENTS
DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

BILAN PREVISIONNEL DES ETUDES
version v1 - août 2024

Action	Dénomination	Enjeu	TOTAL € H.T.	Répartition par commune			Répartition par intervenant		
				Commune Audun-Le- Tiche	Commune de Redange	Commune de Villerupt	Part BET	Part MATEC (AMO)	
1/ Diagnostic de génie civil									
AP1-1	Rénovation de la station Ozone Diagnostic de génie civil	Alimentation	15 000	-	-	15 000	14 000	1 000	
AP2-1	Rénovation de la station Saint- Michel -Diagnostic de génie civil	Alimentation	15 000	15 000	-	-	14 000	1 000	
2/ Etudes hydrogéologiques									
AP3-1	Augmentation de la production à Audun-le-Tiche -Etudes hydrogéologiques pour nouveau forage	Alimentation	30 000	30 000	-	-	26 500	3 500	
AP6-1	Augmentation de la production à Villerupt -Etudes hydrogéologiques pour nouveau forage	Alimentation	30 000	-	-	30 000	26 500	3 500	
AP7-1	Augmentation de la production à Rédange -Etudes hydrogéologiques pour nouveau forage	Alimentation	30 000	-	30 000	-	26 500	3 500	
3/ Etude préalable à la mise en place de sectorisation									
DF3-1	Etude préalable à la mise en place de sectorisation du réseau	Diminution des fuites	5 000	2 000	300	2 700	-	5 000	
DF4-1	Etude préalable à la mise en place de prélocalisateurs de fuites	Diminution des fuites	5 000	2 000	300	2 700	-	5 000	
4/ Amélioration de la connaissance du réseau									
DF5-1,2 / AU3	Campagne de mesures de pression + étude de modélisation hydraulique	Diminution des fuites	33 000	13 000	1 800	18 200	30 000	3 000	
AU2	Amélioration de la connaissance du réseau de Rédange (emplacement, âge, matériau, état...)	Connaissance du réseau	10 000	-	10 000	-	8 000	2000	
				173 000	62 000	42 400	68 600	145 500	27 500
Subvention AERM escomptée 70 % (€ HT)				121 100	43 400	29 680	48 020		
Reste à charge (€ HT)				51 900	18 600	12 720	20 580		

NOTA: Les études et investigations à mener comprennent les «mesures à mettre en oeuvre à très court terme / en urgence» indiquées dans le rendu des recensements des investissements nécessaires en matière d'alimentation en eau potable réalisé en 2023/2024 par Setec Hydratec sous maîtrise d'ouvrage de l'EPA Alzette-Belval.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28 ;

CONSIDERANT la prise de compétences eau et assainissement par la CCPHVA au 1er janvier 2026 ;

CONSIDERANT l'étude menée par le cabinet Setec Hydratec sous maîtrise d'ouvrage de l'EPA Alzette Belval en 2023/2024.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de lancer des études préalables d'eau potable sur les communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Villerupt conformément aux échanges qui se sont tenus avec l'EPA d'Esch Belval et les services de l'Etat en juin 2024, et de passer des contrats (bureau d'études, etc) pour engager une réflexion sur les investissements futurs à réaliser sur les réseaux d'eau potable.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à la signature d'un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage avec les communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Villerupt ;
- **AUTORISE** le lancement des consultations et la passation des marchés pour la réalisation de l'ensemble des études préalables par la CCPHVA, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, à savoir réaliser les missions suivantes :
 - Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les opérations seront étudiées et réalisées ;
 - Recherche et dépôt de dossiers de demandes de subventions auprès des services de l'Agence de l'Eau Rhin et de la plateforme dématérialisée RIVAGE mise à disposition des collectivités, collecte des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse pour la réalisation des études, présentation d'une demande de remboursement auprès du maître d'ouvrage (déduction faite des subventions obtenues) selon l'article 6 ci-dessous.
 - Rédaction des dossiers de consultation des bureaux d'études, lancement des consultations, analyse des offres, signature et gestion des marchés, versement des rémunérations correspondantes ;
 - Suivi des études réalisées par les prestataires, et animation d'un Comité de Pilotage regroupant à minima la CCPHVA, les communes concernées par les études, l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, Moselle Agence Technique, les services de l'Etat éventuels.
 - Approbation des études réalisées par les prestataires, et réception des études ;
 - Versement de la rémunération aux bureaux d'études et assistant à maître d'ouvrage ;
 - Gestion financière et comptable des opérations ;
 - Gestion administrative ;
 - Action en justice.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à retenir Moselle Agence Technique en tant qu'assistant à maître d'ouvrage pour le lancement de cette opération conformément au tableau qui suit :

**ETUDES PREALABLES
A LA REHABILITATION ET L'AMELIORATION DES RENDEMENTS
DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

BILAN PREVISIONNEL DES ETUDES
version v1 - août 2024

Action	Dénomination	Enjeu	TOTAL € H.T.	Répartition par commune			Répartition par intervenant		
				Commune Audun-Le- Tiche	Commune de Redange	Commune de Villerupt	Part BET	Part MATEC (AMO)	
1/ Diagnostic de génie civil									
AP1-1	Rénovation de la station Ozone - Diagnostic de génie civil	Alimentation	15 000	-	-	15 000	14 000	1 000	
AP2-1	Rénovation de la station Saint- Michel -Diagnostic de génie civil	Alimentation	15 000	15 000	-	-	14 000	1 000	
2/ Etudes hydrogéologiques									
AP3-1	Augmentation de la production à Audun-le-Tiche -Etudes hydrogéologiques pour nouveau forage	Alimentation	30 000	30 000	-	-	26 500	3 500	
AP6-1	Augmentation de la production à Villerupt -Etudes hydrogéologiques pour nouveau forage	Alimentation	30 000	-	-	30 000	26 500	3 500	
AP7-1	Augmentation de la production à Rédange -Etudes hydrogéologiques pour nouveau forage	Alimentation	30 000	-	30 000	-	26 500	3 500	
3/ Etude préalable à la mise en place de sectorisation									
DF3-1	Etude préalable à la mise en place de sectorisation du réseau	Diminution des fuites	5 000	2 000	300	2 700	-	5 000	
DF4-1	Etude préalable à la mise en place de prélocalisateurs de fuites	Diminution des fuites	5 000	2 000	300	2 700	-	5 000	
4/ Amélioration de la connaissance du réseau									
DF5-1,2 / AU3	Campagne de mesures de pression + étude de modélisation hydraulique	Diminution des fuites	33 000	13 000	1 800	18 200	30 000	3 000	
AU2	Amélioration de la connaissance du réseau de Rédange (emplacement, âge, matériau, état...)	Connaissance du réseau	10 000	-	10 000	-	8 000	2 000	
				173 000	62 000	42 400	68 600	145 500	27 500
Subvention AERM escomptée 70 % (€ HT)				121 100	43 400	29 680	48 020		
Reste à charge (€ HT)				51 900	18 600	12 720	20 580		

NOTA: Les études et investigations à mener comprennent les «mesures à mettre en oeuvre à très court terme / en urgence» indiquées dans le rendu des recensements des investissements nécessaires en matière d'alimentation en eau potable réalisé en 2023/2024 par Setec Hydratec sous maîtrise d'ouvrage de l'EPA Alzette-Belval.

- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer la demande de subvention aux services de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse pour un financement espéré de ces études à hauteur de 70 % ;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des marchés des intervenants nécessaires, en cas de besoin, à la mise en place des études préalables et du système d'alimentation en eau potable : bureau d'études, AMO, etc.

012. MODIFICATION N°1 DU PLUi-H

Après quatre années effectives du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), la Communauté de Communes a décidé de procéder à une modification de ce document d'urbanisme.

Cette décision résulte de la volonté de mieux répondre aux besoins des collectivités et des administrés du territoire. Les changements envisagés permettront :

- D'adapter le règlement d'urbanisme aux spécificités locales et aux évolutions récentes en matière de développement territorial.
- De renforcer l'attractivité du territoire, en tenant compte des attentes en matière de logement, d'infrastructures et de services publics.

Ces modifications n'auront aucune incidence sur l'économie générale du PLUi-H et sur les orientations du PADD. Cette modification du PLUi-H a pour objectif de garantir un cadre de vie de qualité, de soutenir l'essor économique du territoire.

VU le Code général des collectivités locales ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et L153-44 ;

VU la délibération du conseil intercommunal du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal- valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Commune Pays Haut Val d'Alzette ;

CONSIDERANT que la procédure de modification de droit commun est menée à l'initiative de Monsieur Le Président de la CCPHVA ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque la l'EPCI décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

CONSIDERANT que ces modifications n'ont pas pour conséquence de modifier les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

CONSIDERANT que ces modifications n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier, ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDERANT que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **DECIDE** de prescrire la modification n°1 du PLUi-H de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette sur plusieurs points :
 - Modification de zonage
 - Préservation d'éléments bâtis et paysagers en **VUe** de les protéger (site la crypte à Thil, salle Jean Moulin et Stade Brandenbourger et arbres remarquables à Audun-le-Tiche...)
 - Suppression et ajout d'emplacements réservés
 - Revoir et adapter le zonage sur certains secteurs (par exemple déclassement de zone 2AU en N ou A, création d'un sous-secteur en zone UB pour accueil des gens du voyage...)
 - Faire évoluer le règlement sur certains points concernant les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (hauteur, qualité urbaine et architecturale, stationnement...) dans certaines zones (UA, UY, 1AU et UC)
 - Créer deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour intégrer les sites dans leur environnement (Thil et Villerupt) et supprimer une OAP pour tenir compte de l'évolution du site (Audun-le-Tiche)
- **DEFINIT** conformément aux articles L103-3 et L103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes :
 - Diffusion de l'information via les réseaux sociaux de la CCPHVA, le site internet, au sein du siège de la CCPHVA ainsi que dans les mairies de l'intercommunalité
 - L'organisation d'une réunion publique
- **DECIDE** de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-13 ;
- **DONNE** délégation à Monsieur le Président de la CCPHVA pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la modification du PLUi-H ;

- SOLLICITE les services déconcentrés de l'Etat conformément à l'article L132-5 du Code de l'urbanisme en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme » ;
- NOTIFIE, conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération aux personnes publiques suivantes :
 - Au préfet de Moselle ;
 - Aux présidents des Conseils Régionaux de Moselle et de Meurthe-et Moselle ;
 - Aux présidents des Conseils Départementaux de Moselle et Meurthe-et-Moselle ;
 - Aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture des départements de Moselle et Meurthe-et-Moselle ;
 - Au président du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionilloise
 - Au président du SCOT nord 54
 - Au représentant de l'Opération d'intérêt national Alzette Belval
 - Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
 - Aux présidents des syndicats mixtes des transports (SMITRAL et SMITU)
 - Aux maires des communes et Présidents des intercommunalités limitrophes pour information
- MENTIONNE que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPHVA et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- PRECISE que l'acte sera également publié au registre des délibérations conformément aux articles R2121-9, R2122-7 et R2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- MENTIONNE que la délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;
- PRECISE que la publication des délibérations mentionnées à l'article R153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent, s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

013. MODIFICATION N°2 DU PLUi-H

Après quatre années effectives du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), la Communauté de Communes a décidé de procéder à une modification de son document d'urbanisme.

Cette décision résulte de la volonté de mieux répondre aux besoins des collectivités et des administrés du territoire. Les changements envisagés permettront :

- D'adapter les règlements d'urbanisme aux spécificités locales et aux évolutions récentes en matière de développement territorial.

- De renforcer l'attractivité du territoire, en tenant compte des attentes en matière de logement, d'infrastructures et de services publics.

Ces modifications n'auront aucune incidence sur l'économie générale du PLUi-H et sur les orientations du PADD. Cette modification du PLUi-H a pour objectif de garantir un cadre de vie de qualité du territoire.

VU le Code général des collectivités locales ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36, L153-44 ;

VU la délibération du conseil intercommunal du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal- valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Commune Pays Haut Val d'Alzette ;

CONSIDERANT que la procédure de modification de droit commun est menée à l'initiative de Monsieur Le Président ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'EPCI décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

CONSIDERANT que ces modifications n'ont pas pour conséquence de modifier les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

CONSIDERANT que ces modifications ouvrent à l'urbanisation une zone 2AU et une zone 2AUYa ;

CONSIDERANT que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'attractivité du territoire, en tenant compte des attentes en matière de logement, d'infrastructures et de services publics ;

CONSIDERANT les éléments justificatifs mentionnés en annexe 1 de la présente délibération.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE de prescrire la modification du PLUi-H sur les points suivants :

- de modifier le zonage en passant en zone 1AU la zone 2AU situé sur le lieu-dit « Pauschen » à Russange , pour permettre la création d'une résidence sénior ;
 - de modifier le zonage en passant en zone 1AUYc une partie de la zone 2AUYa à Aumetz, pour permettre la création d'une crèche
- DEFINIR conformément aux articles L103-3 et L103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes :
 - Diffusion de l'information aux habitants via les réseaux sociaux de la CCPHVA, le site internet, au siège de la CCPHVA ainsi que dans les mairies de l'intercommunalité
 - Organisation d'une réunion publique
 - DECIDE d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;
 - DECIDE de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-13 ;
 - DONNE délégation à Monsieur le Président de la CCPHVA pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la modification du PLUi-H ;
 - SOLLICITE les services déconcentrés de l'Etat conformément à l'article L132-5 du Code de l'urbanisme « en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme » ;
 - NOTIFIE conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération aux personnes publiques suivantes :
 - Au préfet de Moselle ;
 - Aux présidents des Conseils Régionaux de Moselle et de Meurthe-et-Moselle ;
 - Aux présidents des Conseils Départementaux de Moselle et Meurthe-et-Moselle ;
 - Aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture des départements de Moselle et Meurthe-et-Moselle ;
 - Au président du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionilloise ;
 - Au président du SCOT nord 54 ;
 - Au représentant de l'Opération d'intérêt national Alzette Belval ;
 - Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ;
 - Aux présidents des syndicats mixtes des transports (SMITRAL et SMITU) ;
 - Aux maires des communes et Présidents des intercommunalités limitrophes pour information.
 - MENTIONNE que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPHVA et dans les mairies des communes membres concernées. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - PRECISE que l'acte sera également publié au registre des délibérations conformément aux articles R2121-9, R2122-7 et R2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;
 - MENTIONNE que la délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;
 - PRECISE que la publication des délibérations mentionnées à l'article R153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent, s'effectue sur le portail national de l'urbanisme comme

mentionné à l'article L133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

014. ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028

L'assurance statutaire est une assurance qui garantit à l'employeur public le versement ou le remboursement de charges qui lui incombent dans le cadre des risques liés à l'indisponibilité physique de ses agents.

Les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents, notamment en cas d'accidents du travail, de maladie ou encore de congé maternité, en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique.

Par délibération en date du 12 décembre 2023, le conseil communautaire a chargé le Centre de Gestion de la Moselle pour la réalisation d'une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire auprès d'un assureur agréé.

La commission d'appel d'offres du Centre de Gestion s'est réunie le 29 mai 2024 et a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères d'attribution définis lors de la consultation.

Les résultats sont les suivants :

Compagnie d'assurance retenue : CNP ASSURANCE

Courtier gestionnaire : RELYENS

Régime du contrat : Capitalisation

Durée du contrat : 4 ans du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 avec possibilité de résiliation annuelle à compter du 1er janvier 2027, avec un préavis de 6 mois à l'échéance du 1er janvier.

Ce contrat couvre tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

En parallèle, afin d'augmenter ses chances face aux difficultés que rencontrent les collectivités pour s'assurer, la CCPHVA a lancé son propre marché d'assurance. Aucun candidat ne s'est positionné. La collectivité n'a donc pas d'autre choix que de souscrire au contrat que propose le CDG57 moyennant un coût supplémentaire de gestion de 0.14 %.

Au regard de la sinistralité des années précédentes, il est proposé de retenir les garanties comme suit :

Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt	Taux
Décès	Sans franchise	0.23
Accident de service et maladie contractée en service	Franchise de 15 jours	0.81
Longue maladie, maladie de longue durée	Franchise de 30 jours	1.67

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (alinéa 5, non abrogé) ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 susvisé, les Centres de Gestion peuvent souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2023, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion ;

VU l'exposé de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT la délibération en date du 12 décembre 2023 qui a chargé le Centre de Gestion de la Moselle de la réalisation d'une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire auprès d'un assureur agréé ;

CONSIDERANT la commission d'appel d'offres du Centre de Gestion qui s'est réunie le 29 mai 2024 et qui a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères d'attribution définis lors de la consultation.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **ACCEPTE** la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCE

Courtier gestionnaire : RELYENS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 1er janvier 2025) avec possibilité de résiliation annuelle à compter du 1er janvier 2027

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL

Liste des risques garantis retenus (préciser l'éventuelle franchise et le(s) taux) :

Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt	Taux
Décès	Sans franchise	0.23
Accident de service et maladie contractée en service	Franchise de 15 jours	0.81
Longue maladie, maladie de longue durée	Franchise de 30 jours	1.67

Au(x) taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de 0,14 % pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

- AUTORISE le Président à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

015. CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES

Le Président rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président informe de la réussite au concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de deux agents qui occupent un emploi permanent. L'un est fonctionnaire et le deuxième est contractuel.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Président propose au conseil communautaire la création d'un poste d'assistante administrative et d'un poste d'assistante des ressources humaines.

Parallèlement à ces créations de poste, les postes d'adjoints administratifs actuellement occupés par les agents seront supprimés.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

VU le tableau des effectifs de la collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité pour la CCPHVA de créer deux emplois d'adjoint administratif principal de 2ème classe afin de maintenir le bon fonctionnement du pôle administratif.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- SUPPRIME à compter du 1er octobre 2024, deux emplois permanents d'adjoints administratif à temps complet ;
- DECIDE de créer à compter du 1er octobre 2024, 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif principal de 2ème classe ;
- MODIFIE le tableau des effectifs de la CCPHVA ;

- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président sur cette affaire.

016. ATTRIBUTION DE GRATIFICATIONS AUX PARTICIPANTS DU CHALLENGE EUROPEEN "VILLE EN SELLE" 2024

Dans le cadre de son action en faveur du développement des Mobilités douces, la CCPHVA participe depuis 2020 au challenge européen « Ville en selle ».

Dans ce contexte et pour valoriser l'implication des administrés sur ces thématiques, la communauté de communes souhaite gratifier chaque participant actif du challenge ayant enregistré des kilomètres parcourus, en leur offrant une place de cinéma à l'Arche d'une valeur de 5 € (tarif groupe).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT son action en faveur du développement des Mobilités douces, la CCPHVA participe depuis 2020 au challenge européen « Ville en selle » ;

CONSIDERANT que la CCPHVA souhaite gratifier chaque participant actif du challenge ayant enregistré des kilomètres parcourus.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- VALIDE l'octroi de vingt-quatre (24) places de cinéma d'une valeur de 5 € (tarif groupe) ;
- AUTORISE le Président à engager les fonds nécessaires à cette opération.

017. ACCORD DE PRINCIPE POUR LE PROJET ICSBOR « INFRASTRUCTURE CYCLABLE SECURISEE RELIANT BOULANGE, OTTANGE ET RUMELANGE »

Le GECT Alzette Belval a un projet de mobilité structurant du territoire, qui s'inscrit pleinement dans la stratégie de mobilité durable. L'objectif principal de ce projet est la création d'une nouvelle connexion cyclable transfrontalière reliant Boulange, Ottange et Rumelange, permettant de sécuriser la circulation des cyclistes.

Ce projet, qui s'étendra de 2024 à 2028, a pour vocation de développer une alternative à l'automobile en renforçant l'offre de mobilité active sur le territoire. En plus de favoriser l'intermodalité, il contribuera à rendre la gare de Rumelange plus attractive en facilitant l'accès à vélo.

Le projet repose sur deux axes principaux :

1. La création d'infrastructures cyclables sécurisées entre ces trois communes, ainsi que des aménagements urbains adaptés dans les traversées de village.
2. Le développement d'une véritable culture du vélo à travers des actions de communication, des événements et des outils pédagogiques.

Avec un coût global de 3,29 millions d'euros, dont 1,22 millions financés par des fonds FEDER, ce projet représente une opportunité unique de transformer nos habitudes de mobilité. Il ne s'agit pas seulement d'améliorer la sécurité des déplacements, mais aussi de revaloriser les centres d'intérêts sportifs, culturels et administratifs.

Au vu de l'importance du projet, le GECT Alzette Belval sollicite la CCPHVA pour obtenir une délibération de principe permettant de montrer l'intérêt de l'intercommunalité au projet mentionné ci-dessus.

Vous trouverez en annexe 1 un document de synthèse vous permettant d'avoir plus d'informations sur le projet.

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition du GECT Alzette Belval de participer à un projet INTERREG ;

VU les priorités définies lors de la conférence des maires du 17 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de développer la mobilité active sur le territoire de la CCPHVA ;

CONSIDERANT les perspectives de financement européen via INTERREG ;

CONSIDERANT le courrier du GECT Alzette-Belval en date du 17 juillet 2024, sollicitant la CCPHVA pour obtenir une délibération de principe concernant la participation au projet de création d'une infrastructure cyclable sécurisée reliant Boulange, Ottange et Rumelange.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A MAJORITE DES VOTANTS

(Contre : 2 - Antoine FALCHI (2))

(Pour : 25 - RISSER Patrick, BOCEK Claude, BOURSON Jean-Jacques, BRUSCO Stéphan (2), CIMARELLI Daniel, FRIIO Marie-Rose, REHIBI Sébastien (2), CANZERINI SALVADOR Hélène, CENDECKI Christian, COUGOUILLE Marie-Ange, DESTREMONT Gilles (2), FATTORELLI Viviane, FELICI René (2), GUSTIN-MAYERUS Valérie, MATTUCCI Gérald (2), PETITCLAIR Guillaume (2), PETRAUSKAS Daniel (2), POKRANDT Frédéric)

- **EMET** un avis de principe favorable pour le projet de création d'une infrastructure cyclable sécurisée reliant Boulange, Ottange et Rumelange, sous réserve d'un financement par subventions des partenaires externes à hauteur de 80 % des dépenses hors taxes à la charge de la CCPHVA.

018. APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PERIMETRE TERRITORIAL DU SMITU ET DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SMITU

Le Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville-Fensch (SMiTU) propose de modifier son périmètre et ses statuts pour mieux organiser la mobilité. Voici les principaux points à retenir pour la CCPHVA concernant cette approbation :

1. Extension du périmètre : le SMiTU souhaite inclure la totalité de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et une partie de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette. La Communauté de Communes Rives de Moselle, quant à elle, demande à quitter le SMiTU.
2. Modification des statuts : cette mise à jour inclut le changement de nom du SMiTU, la révision des contributions financières des membres, et l'ajustement du nombre et de la répartition des sièges du Comité Syndical.
3. Délai de réponse : les membres du SMiTU et des communautés de communes concernées ont trois mois pour délibérer sur ces propositions. Passé ce délai, l'absence de réponse sera considérée comme une acceptation.

En conclusion, au titre de la présente délibération, trois procédures distinctes doivent être mises en œuvre, d'une part la procédure d'extension du périmètre prévue à l'article L5211-18 du CGCT, d'autre part la procédure de retrait prévue à l'article L5211-19 du même Code, et enfin la procédure de modification des statuts prévue à l'article L5211-20 du même Code.

Ces modifications visent à mieux répondre aux besoins de mobilité des territoires concernés, tout en ajustant la gouvernance du SMiTU.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5711-1, L5211-18, L5211-19, L5211-20, L5211-39-2, L5212-7-1 et L5214-27 ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1950 portant création du syndicat intercommunal des tramways de la vallée de la Fensch, modifié et complété par les arrêtés des 16 novembre 1950, 2 novembre 1976, 20 juin 1977, 23 février 1978, 3 juillet 1978, 31 mai 1979, 9 novembre 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-DCRL/1-033 du 4 décembre 2000 portant transformation du Syndicat Intercommunal des Tramways de la Vallée de la Fensch en syndicat mixte et adhésion de la communauté d'agglomération du Val de Fensch ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DCRL/1-010 du 26 mars 2001 portant changement de dénomination et modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports en Commun de la Vallée de la Fensch ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2010-DCTAJ/1 du 15 janvier 2010, n°2011-DCTAJ/1-049 du 27 septembre 2011, n°2015-DCTAJ/1-020 du 10 mars 2015, n°2016-DCTAJ/1-041 du 7 juillet 2016, n°2017-DCL/1-038 du 7 novembre 2017, n°2020-DCL/1-070 du 21 novembre 2020, portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DCL/1-017 du 9 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Rives de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DCL/1-021 du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DCL/1-028 du 29 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville-Fensch n°2024/04 du 13 septembre 2024 portant proposition de modification du périmètre territorial du SMiTU et modification des statuts du SMiTU ;

VU l'avis favorable du Bureau Syndical du 2 septembre 2024 ;

VU la Commission technique réunie le mardi 10 septembre 2024 ;

VU l'étude d'impact sur le retrait de la Communauté de Communes Rives de Moselle et la note d'enjeux sur l'extension du périmètre ;

VU les statuts actuels du SMiTU ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville-Fensch (ci-après « SMiTU ») est un syndicat mixte fermé créé par arrêté préfectoral du 22 juillet 1950 et compétent en matière d'organisation de la mobilité ;

CONSIDERANT que le SMiTU est composé :

- des 3 communes suivantes : Bertrange, Guénange et Stuckange ;
- par le biais du mécanisme de représentation-substitution des trois communautés de communes suivantes :
 - la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (pour les 6 communes suivantes qui adhéraient préalablement au SMiTU : Cattenom, Entringe, Escherange, Hettange-Grande, Kanfen et Volmerange-les-Mines),
 - la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette (pour les 2 communes suivantes qui adhéraient préalablement au SMiTU : Boulange et Ottange-Nondkeil),
 - la Communauté de Communes Rives de Moselle (pour la commune suivante qui adhérerait préalablement au SMiTU : Gandrange) ; et
- des 2 Communautés d'Agglomération suivantes : la communauté d'agglomération Portes de France Thionville et la communauté d'agglomération Val de Fensch,

CONSIDERANT que, pour rappel, les derniers statuts du SMiTU approuvés par arrêté ont été annexés à l'arrêté du 7 novembre 2017, ces derniers ayant été modifiés par arrêté ultérieur du 21 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que les Communauté de Communes Rives de Moselle, de Cattenom et Environs et Pays Haut Val d'Alzette se sont vues transférer la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité à compter du 1er juillet 2021 par arrêtés respectifs des 9, 16 et 29 juin 2021 et qu'en conséquence, chacune des communautés de communes précitées s'est substituée et représente les communes de leur périmètre membres du SMiTU ;

CONSIDERANT qu'en pratique, le SMiTU, en concertation avec les territoires concernés, souhaite étendre son périmètre à l'intégralité de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et à la partie mosellane de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Rives de Moselle a pour sa part réitéré sa volonté de sortir du périmètre du SMiTU ;

CONSIDERANT que par ailleurs, il résulte d'une concertation avec les membres du SMiTU qu'il apparaît nécessaire d'actualiser ses statuts, d'abord en modifiant le nom du SMiTU, ensuite en redéfinissant les bases de calcul de la contribution de ses membres et enfin en modifiant le nombre de siège du Comité Syndical et leur répartition entre les membres ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, à la suite d'une concertation avec les membres du SMiTU, il apparaît nécessaire :

1. de proposer une modification du périmètre territoriale du SMiTU,

2. de modifier les statuts du SMiTU afin de les actualiser et ce, conformément au projet de statuts annexé.

CONSIDERANT en premier lieu que conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du CGCT, la procédure d'extension de périmètre permet à l'intégralité de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et à la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette, pour la partie mosellane, d'adhérer au SMiTU par proposition du Comité Syndical du SMiTU et accords respectifs des organes délibérants des deux communautés de communes, les adhésions étant toutefois subordonnées à l'accord d'une majorité qualifiée de membres du SMiTU (2/3 des membres représentant la moitié de la population ou bien la moitié des membres représentant les 2/3 de la population et approbation des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale du SMiTU) ;

CONSIDERANT également qu'en application des dispositions de l'article L5214-27 du CGCT, les adhésions envisagées sont subordonnées à l'accord d'une majorité qualifiée de membres de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette (2/3 des membres représentant la moitié de la population ou bien la moitié des membres représentant les 2/3 de la population et approbation du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsqu'elle est supérieure au quart de la population totale) ;

CONSIDERANT que les membres du SMiTU et les organes délibérants de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer et, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT en second lieu que conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du CGCT, la procédure de retrait permet à la Communauté de Communes Rives de Moselle de se retirer du SMiTU par proposition du Comité syndical du SMiTU et accord de la Communauté de Communes Rives de Moselle, le retrait étant toutefois subordonné à l'accord d'une majorité qualifiée de membres du SMiTU (2/3 des membres représentant la moitié de la population ou bien la moitié des membres représentant les 2/3 de la population et approbation des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale du SMiTU) ;

CONSIDERANT que, suite à l'étude d'impact de ce retrait, le Comité Syndical du SMiTU, avec l'accord de la Communauté de Communes de Rives de Moselle, propose d'accorder une soulte de sortie de 50 000 euros à la Communauté de Communes de Rives de Moselle ;

CONSIDERANT que les membres du SMiTU disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur le retrait de la Communauté de Communes Rives de Moselle et, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable ;

CONSIDERANT enfin que l'issue des deux procédures précitées repose sur l'adoption d'un arrêté par le préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT que l'extension du périmètre nécessite d'ajuster et d'étendre l'offre de services sur les nouveaux territoires. La CCCE se verra doter d'une offre de services nouvelle évaluée à 700 000 euros par an afin de tenir compte de la capacité contributive du territoire au travers du versement mobilité ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles L5211-20 et L5212-7-1 du CGCT, l'initiative de la présente procédure de modification des statuts revient au Comité Syndical du SMiTU, étant précisé que sa mise en œuvre est subordonnée à l'accord d'une majorité qualifiée de ses membres (2/3 des membres représentant la moitié de la population ou bien la moitié des

membres représentant 2/3 de la population et approbation des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale du SMiTU) et son issue repose sur l'adoption d'un arrêté du Préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT que les membres du SMiTU disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur les modifications envisagées, telles que définies dans les statuts ci-joints et, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que, pour rappel, la procédure de modification statutaire envisagée porte notamment sur les modifications suivantes :

- Concernant l'ensemble des statuts, la dénomination actuelle du Syndicat, à savoir « Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville-Fensch (« SMiTU ») », est remplacée par la nouvelle dénomination qui suit : « TEMO » Territoires et Mobilités Moselle Nord ;
- Concernant l'article 2 intitulé « La représentation des collectivités au sein du Comité Syndical » :

Le syndicat mixte est administré par un comité de membres élus par les conseils municipaux et les conseils communautaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Le nombre de délégués est fixé à 70 membres ;

La représentation nominale des membres a été décidée en prenant en compte la typologie des territoires (population, nombre de communes, superficie...), les ressources (versement mobilité, contribution des membres...) et l'offre de service. La représentation nominale par collectivité est la suivante :

<i>Communauté d'agglomération de Porte de France Thionville</i>	<i>23</i>
<i>Communauté d'agglomération du Val de Fensch</i>	<i>19</i>
<i>Communauté de communes de Cattenom et environs</i>	<i>13</i>
<i>Communauté de communes du Pays Haut Val d'Azette</i>	<i>8</i>
<i>Commune de Bertrange</i>	<i>2</i>
<i>Commune de Guénange</i>	<i>3</i>
<i>Commune de Stuckange</i>	<i>2</i>
<i>Total</i>	<i>70</i>

- Concernant l'article 6 intitulé, « Objet du syndicat », la nouvelle rédaction proposée en substitution intégrale de la rédaction existante est :

« Le syndicat est l'Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) sur son territoire et à ce titre il a notamment pour objet :

- *La planification, l'organisation et la gestion des services listés au I de l'article L. 1231-1-1 du code des transports, ainsi que la réalisation des infrastructures et aménagements publics nécessaires à l'exercice de ses compétences. Les compétences d'infrastructures et d'aménagements confiées par les membres au Syndicat sont gérés selon le principe de subsidiarité entre le syndicat et ses membres. Les projets initiés sur la base de ce principe feront l'objet d'une convention entre la collectivité demanderesse et le Syndicat permettant de définir les modalités de maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée et de financement. ;*
- *L'élaboration et la mise en place du Plan de Mobilité en compatibilité avec les orientations du SCOT dans lequel il s'inscrit, en interopérabilité avec le SCOT 54, dans le cadre d'une étroite collaboration entre les AOM et notamment avec le SMITRAL.*

- De manière exceptionnelle et quand cela présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services, l'organisation, par le biais conventionnel tel que prévu à l'article L. 5211-4-1 et 2 du code général des collectivités territoriales, du transport des personnes en difficulté ou nécessitant un service adapté ;
- De par la proximité géographique de son périmètre, la prise en considération de la dimension transfrontalière dans la réalisation de ses missions ;

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, le Comité Syndical est chargé d'élaborer un pacte de gouvernance pour la durée de la mandature au sein duquel seront notamment précisés les projets que le syndicat mixte souhaite voir aboutir, en application des compétences précitées, et les conditions de gouvernance qu'il convient de mettre en œuvre pour faciliter la réalisation de ces projets. Ce pacte sera adopté ou modifié à la majorité qualifiée des deux tiers par le Comité Syndical après avis des organes délibérants des membres ».

- Concernant l'article 7 intitulé, « Dispositions financières », la nouvelle rédaction proposée en substitution intégrale de la rédaction existante est :

« Ressources du syndicat mixte »

Outre les dispositions de l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales dont les dispositions sont applicables aux communes, EPCI et syndicats mixtes compétents pour l'organisation des transports publics, les recettes des syndicats mixtes comprennent :

- La contribution des communes et des EPCI membres telle qu'elle est définie au paragraphe suivant ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat mixte ;
- Les sommes qu'il perçoit des administrations, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les dotations de l'Etat, du département, de la région et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des versements, taxes, redevances, prestations et contributions correspondant aux services assurés ;
- Toute autre recette que le Syndicat mixte pourra instituer, notamment dans le cadre des conventions établies en application du principe de subsidiarité ».

La contribution des membres

La contribution des membres concernés aux charges du syndicat mixte est déterminée selon les critères suivants, à savoir :

- Le chiffre de la population émanant du dernier recensement,
- L'offre de transport, celle-ci étant déterminée par la moyenne hebdomadaire de passage de chaque bus à chaque arrêt sur le territoire de chaque collectivité et EPCI (considéré pour l'année scolaire en cours).

La quotité retenue pour ces deux critères est :

- 40 % pour le critère population ;
- 60 % pour le critère offre de transport.

La question de la revalorisation ou non des participations des EPCI/communes fera l'objet d'une discussion dans le cadre du Rapport d'Orientation Budgétaire.

Une cotisation supplémentaire exceptionnelle doit être décidée par le Comité Syndical pour l'un de ses membres lorsque celui-ci sollicite la réalisation d'un projet ou d'un investissement spécifique sur son propre territoire. Dans cette hypothèse, le Comité Syndical précise les conditions de mise en œuvre de cette cotisation supplémentaire exceptionnelle.

A chaque renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, le Comité Syndical est chargé d'élaborer un pacte financier pour assurer l'équité de l'offre de service entre les territoires. Il sera adopté ou modifié selon les mêmes règles que le pacte de gouvernance. »

CONSIDERANT que la présente délibération vise à exprimer le consentement du SMiTU quant à l'adhésion de l'intégralité de la Communauté de Communes de Cattenom et environs et à la partie mosellane de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Azette, au retrait de la Communauté de Communes Rives de Moselle et à l'approbation de la modification des statuts ci-joints du SMiTU.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A MAJORITE DES VOTANTS**

(Contre : 1 - BOCEK Claude)

(Pour : 26 – RISSER Patrick, BOURSON Jean-Jacques, BRUSCO Stéphan (2), CIMARELLI Daniel, FRIIO Marie-Rose, REHIBI Sébastien (2), CANZERINI SALVADOR Hélène, CENDECKI Christian, COUGOUILLE Marie-Ange, DESTREMONT Gilles (2), FALCHI Antoine (2), FATTORELLI Viviane, FELICI René (2), GUSTIN-MAYERUS Valérie, MATTUCCI Gérald (2), PETITCLAIR Guillaume (2), PETRAUSKAS Daniel (2), POKRANDT Frédéric)

- APPROUVE la proposition de modification du périmètre territorial du SMiTU, pour prendre en compte l'adhésion de l'intégralité de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et de la partie mosellane de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Azette, ainsi que le retrait de la Communauté de Communes Rives de Moselle du SMiTU ;
- APPROUVE la modification des statuts tels que définis dans le projet annexé à la présente délibération et conformément à la délibération du Comité Syndical du SMiTU n° 2024/04 du 13 septembre 2024 ;
- INVITE Monsieur le Préfet de la Moselle, si les membres du SMiTU se prononcent favorablement dans les conditions de majorité qualifiée requises et si les collectivités dont l'adhésion et le retrait sont proposés se prononcent – ainsi que leurs membres – favorablement dans les conditions de majorité qualifiée requises, à prononcer par arrêté avec effet au 1er janvier 2025, la modification du périmètre territoriale du SMiTU et la modification des statuts du SMiTU tels que proposés en annexe ;
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

019. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET FIXATION D'UN TARIF POUR L'INSTALLATION TEMPORAIRE D'UNE STRUCTURE MODULAIRE A TITRE COMMERCIAL SUR LE PARVIS DE L'ARCHE

Par convention de transfert de gestion à titre gratuit du premier tronçon opérationnel de la ZAC de Micheville 1, secteur Arche conclue entre la commune de Villerupt, la CCPHVA et l'EPA d'Alzette Belval, le 4 mars 2022, le parvis de l'Arche ainsi que le parking public de l'Arche a été remis en gestion à la CCPHVA.

Conformément aux articles L2122-1 et L2125-1, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique. De plus, une occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

En conséquence et afin de se conformer à la réglementation, il est proposé à l'Assemblée de valider une convention d'occupation de l'espace public prescrivant l'ensemble des contraintes relatives à cette occupation et de fixer une redevance à hauteur de 6 € par m² et par période de 7 jours.

VU les articles L2122-1 et L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ... » ;

VU l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

CONSIDERANT le transfert de gestion du parvis de l'Arche par l'Etablissement Public d'Aménagement Alzette Belval au profit de la CCPHVA par convention en mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de conventionner et d'établir un tarif pour l'occupation d'un espace sur le parvis de l'Arche pour installer une structure modulaire type « bulle de vente » à hauteur de 6 € par m² et par période de 7 jours pour l'espace mis à disposition.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A MAJORITE DES VOTANTS

(Contre : 3 - REHIBI Sébastien (2), COUGOUILLE Marie-Ange)

(Pour : 24 - RISSER Patrick, BOCEK Claude, BOURSON Jean-Jacques, BRUSCO Stéphan (2), CIMARELLI Daniel, FRIIO Marie-Rose, CANZERINI SALVADOR Hélène, CENDECKI Christian, DESTREMONT Gilles (2), FALCHI Antoine (2), FATTORELLI Viviane, FELICI René (2), GUSTIN-MAYERUS Valérie, MATTUCCI Gérald (2), PETITCLAIR Guillaume (2), PETRAUSKAS Daniel (2), POKRANDT Frédéric)

- APPROUVE les termes de la convention d'occupation du domaine public jointe à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à mettre en œuvre la présente délibération et notamment à signer la convention de mise à disposition de l'espace sur le parvis de l'Arche.

020. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET FIXATION D'UN TARIF POUR L'INSTALLATION TEMPORAIRE D'UNE STRUCTURE MODULAIRE POUR UNE ASSOCIATION OU COLLECTIVITE SUR LE PARVIS DE L'ARCHE

Par convention de transfert de gestion à titre gratuit du premier tronçon opérationnel de la ZAC de Micheville 1, secteur Arche conclue entre la commune de Villerupt, la CCPHVA et l'EPA d'Alzette Belval, le 4 mars 2022, le parvis de l'Arche ainsi que le parking public de l'Arche a été remis en gestion à la CCPHVA.

Conformément aux articles L2122-1 et L2125-1, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique. De plus, une occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Cependant si le projet émane d'une association ou d'une collectivité de la CCPHVA et n'a pas de finalité spécifiquement mercantile.

En conséquence et afin de se conformer à la réglementation, il est proposé à l'assemblée de valider une convention d'occupation de l'espace public prescrivant l'ensemble des contraintes relatives à cette occupation et de définir la gratuité pour une association ou une collectivité de la CCPHVA.

VU les articles L2122-1 et L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ... » ;

CONSIDERANT le transfert de gestion du parvis de l'Arche par l'Etablissement Public d'Aménagement Alzette Belval au profit de la CCPHVA par convention en mars 2022.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- APPROUVE les termes de la convention d'occupation du domaine public jointe à la présente délibération ;
- APPROUVE la gratuité de cette occupation du domaine public pas les associations ou collectivités du territoire ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à mettre en œuvre la présente délibération et notamment à signer la convention de mise à disposition de l'espace sur le parvis de l'Arche.

021. SIGNATURE DU MARCHE D'ENLEVEMENT ET DE TRAITEMENT DES DECHETS COLLECTES A LA DECHETERIE

Le marché passé est relatif à l'enlèvement et le traitement des déchets collectés à la déchèterie.

Le marché est d'une durée de 3 ans et débutera le 1er janvier 2025. Il pourra être reconduit d'une année.

L'avis de publicité a été réalisé sur le site E-Marchespublics.com, BOAMP et JOUE le 3 juin 2024 pour une date limite de réception des offres le 5 juillet 2024 à 12h.

Ont été reçus les plis :

- Lot 1 - Tout venant :
 - CITRAVAL
 - SUEZ RV NORD EST et Transp Services
- Lot 2 - Ferrailles :
 - ESKA
 - Lorraine Fers et Métaux
 - Orne recyclage
- Lot 3 - Cartons :
 - ATEP
 - CITRAVAL
 - SUEZ RV NORD EST et Transp Services
- Lot 4 - Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) :
 - CEDILOR
- Lot 5 - Batteries :
 - CHIMIREC EST
 - ESKA (Derichebourg Environnement)
 - Lorraine Fers et Métaux
 - Orne recyclage
- Lot 6 - Gravats :
 - ATEP
 - Tri service recyclage et Transp services
- Lot 7 - Bois traités :
 - ATEP
 - CITRAVAL
 - Tri service recyclage et Transp services
- Lot 8 - Déchets verts :
 - ATEP
 - Tri service recyclage et Transp services
- Lot 9 - Huisseries :
 - CITRAVAL
- Lot 10 - Papiers :
 - ATEP
 - CITRAVAL
 - SUEZ RV NORD EST et Transp services
- Lot 11 - Polystyrène : pas de pli
- Lot 12 - Plâtre :
 - ATEP
 - CITRAVAL

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°005 du 12 juillet 2020 désignant les membres de la commission d'appel d'offres ;

VU la délibération n°006 du 12 juillet 2020 fixant les délégations du conseil communautaire, notamment en matière de marchés et d'accords-cadres, modifiée par la délibération n°009 du 13 décembre 2022 ;

VU l'avis de la CAO du 29 août 2024 ;

CONSIDERANT le présent exposé ;

CONSIDERANT que la CCPHVA a lancé une consultation pour l'enlèvement et le traitement des déchets collectés à la déchèterie.

Le marché débutera le 1er janvier 2025 pour finir le 31 décembre 2027. Avec une reconduction tacite d'un an, il finira le 31 décembre 2028.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **AUTORISE** le Président à signer les différents lots avec les sociétés suivantes et les montants estimés pour une durée de 3 ans (durée ferme du marché) précisés dans le tableau ci-dessous :

Nom du Lot	Candidat retenu	Montant maximum estimé TTC
Lot 1 - Tout venant	SUEZ RV NORD EST et Transp Services	1 096 090.71 €
Lot 3 – Cartons	SUEZ RV NORD EST et Transp Services	50 239.26 €
Lot 4 – Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)	CEDILOR	257 146.07 €
Lot 6 – Gravats	Tri Services Recyclage et Transp Services	110 185.53 €
Lot 7 – Bois traités	CITRAVAL	53 278.29 €
Lot 8 – Déchets verts	Tri Services Recyclage et Transp Services	75 419.73 €
Lot 9 – Huisseries	CITRAVAL	40 864.89 €
Lot 10 - Papiers	SUEZ RV NORD EST et Transp Services	14 654.34 €
Lot 12 - Plâtre	CITRAVAL	33 327.45 €

Nom du Lot	Candidat retenu	Montant estimé de rachat par l'entreprise TTC
Lot 2 – Ferrailles	Lorraine Fers et métaux	159 432 €
Lot 5 – Batteries	CHIMIREC EST	4 148.63 €

- **CONTASTE** l'absence d'offre pour le marché pour le lot 11 "Polystyrène" ;
- **DONNE** tout pouvoir au Président sur cette affaire.

022. CONVENTION DE REMBOURSEMENT AVEC LE GECT ALZETTE BELVAL POUR L'ENTRETIEN DU BATIMENT ET POUR LA PART INCITATIVE DE LA TEOMI

Monsieur le rapporteur rappelle au conseil communautaire que le marché d'entretien et de nettoyage pour les locaux du bâtiment « Le Laboratoire » siège social du la CCPHVA a été signé pour un an reconductible deux fois. Soit du 13/09/2022 au 12/09/2025, périodes de reconduction comprises.

Le GECT Alzette Belval ne dispose plus de prestataire pour le ménage et n'en trouve pas, compte-tenu de sa faible surface de nettoyage. Il est proposé que la CCPHVA prenne à sa charge cette surface complémentaire dans son contrat de nettoyage pour ensuite refacturer au GECT Alzette Belval à compter du 1er août 2024. Le montant à refacturer mensuellement est de 200 € HT, soit 240 € TTC.

La CCPHVA a procédé au nettoyage, le 6 septembre 2024, des vitres et des volets au premier étage du bâtiment « Le Laboratoire », siège social du la CCPHVA, dans le cadre du même marché d'entretien et de nettoyage dont le GECT fait partie. Le montant à refacturer au prorata des surfaces est de 105 € TTC.

La délibération n°15 du 13/12/2022, modifiée par la délibération n°12 du 12/12/2023, a mis en place la part incitative facturée aux collectivités concernant la collecte des ordures ménagères. La CCPHVA demandera une participation financière au GECT, compte-tenu du contrat unique de ménage, au prorata de ses ordures ménagères, soit 15 % du montant de la facture semestrielle correspondant aux deux entités.

VU le Code général des collectivités territoriale ;

CONSIDERANT que le marché d'entretien et de nettoyage pour les locaux du bâtiment « Le Laboratoire » siège social du la CCPHVA a été signé pour un an reconductible deux fois. Soit du 13/09/2022 au 12/09/2025, périodes de reconduction comprises ;

CONSIDERANT que le GECT Alzette Belval n'a plus de prestataire pour le ménage et n'en trouve pas, sa surface de nettoyage étant trop faible, la CCPHVA prend à sa charge cette surface complémentaire dans son contrat de nettoyage pour ensuite refacturer cette prestation au GECT Alzette Belval à compter du 1er août 2024 (date d'effet de l'avenant au marché) ;

CONSIDERANT la mise en place de la part incitative facturée aux collectivités concernant la collecte des ordures ménagères, instaurée par la délibération n°15 du 13/12/2022 et modifiée par la délibération n°12 du 12/12/2023, la CCPHVA refacturera au GECT 15 % du montant de la facture semestrielle correspondant aux deux entités, compte-tenu du contrat unique de ménage ;

CONSIDERANT le nettoyage des vitres et des volets au premier étage du bâtiment « Le Laboratoire », siège social du la CCPHVA, le 6 septembre 2024, dans le cadre du marché d'entretien et de nettoyage dont le GECT fait partie.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- APPROUVE la prise en charge par la CCPHVA, dans le cadre du marché d'entretien et du nettoyage des locaux, l'entretien de locaux du GECT Alzette Belval ;
- DECIDE de refacturer mensuellement le ménage à hauteur de 200 € HT, soit 240 € TTC et la somme de 105 € TTC au prorata des surfaces pour le nettoyage du 6 septembre 2024 des vitres et des volets ;

- DECIDE de refacturer semestriellement au GECT, au prorata de ses ordures ménagères, soit 15 % de la part incitative de la collecte des ordures ménagères facturée à la CCPHVA pour les deux entités (contrat unique de ménage) ;
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président, à toutes formalités, à prendre toutes mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

023. SIGNATURE D'UN MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE D'ASSURANCES

Le marché passé est relatif à une prestation de services d'assurances comportant 7 lots.

Le marché est d'une durée de 4 ans et débutera le 1er janvier 2025.

L'avis de publicité a été réalisé sur le site E-Marchespublics.com, BOAMP et JOUE le 18 juin 2024 pour une date limite de réception des offres le 22 juillet 2024 à 12h.

Ont été reçus les plis :

- Lot 1 - Assurance Responsabilité civile :
 - GROUPAMA GRAND EST
 - AREAS (courtier : ASSURFIN-PNAS)
- Lot 2 - Assurance Protection fonctionnelle :
 - GROUPAMA GRAND EST
- Lot 3 - Assurance Protection juridique :
 - GROUPAMA GRAND EST
 - CIADE
 - PROTEXIA (courtier SARRE ET MOSELLE)
- Lot 4 - Assurance Automobile :
 - GROUPAMA GRAND EST
- Lot 5 - Assurance Dommages aux biens :
 - GROUPAMA GRAND EST
- Lot 6 - Assurance Risques statutaires : pas d'offre – déclaré infructueux
- Lot 7 - Assurance Cyber-risques : pas d'offre – déclaré infructueux

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°005 du 12 juillet 2020 désignant les membres de la commission d'appel d'offres ;

VU la délibération n°006 du 12 juillet 2020 fixant les délégations du conseil communautaire, notamment en matière de marchés et d'accords-cadres, modifiée par la délibération n°009 du 13 décembre 2022 ;

VU l'avis de la CAO du 3 septembre 2024 ;

CONSIDERANT le présent exposé ;

CONSIDERANT que la CCPHVA a lancé une consultation pour une prestation de service d'assurances.

Le marché débutera le 1er janvier 2025 pour finir le 31 décembre 2028.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

(Abstentions : 3 - BRUSCO Stéphan (2), BOURSON Jean-Jacques)

(Pour : 24 - RISSER Patrick, BOCEK Claude, CIMARELLI Daniel, FRIIO Marie-Rose, REHIBI Sébastien (2), CANZERINI SALVADOR Hélène, CENDECKI Christian, COUGOUILLE Marie-Ange, DESTREMONT Gilles (2), FALCHI Antoine (2), FATTORELLI Viviane, FELICI René (2), GUSTIN-MAYERUS Valérie, MATTUCCI Gérald (2), PETITCLAIR Guillaume (2), PETRAUSKAS Daniel (2), POKRANDT Frédéric)

- AUTORISE le Président à signer les différents lots avec les sociétés suivantes et les montants, pour une durée de 4 ans, précisés dans le tableau ci-dessous :

Nom du lot	Candidat retenu	Montant annuel TTC
Lot 1 - Assurance responsabilité civile Prestation alternative n°2 : RC ¹ (sans franchise) + PSE ² n°1 (RCAE ³ franchise 5 000 €)	AREAS / ASSURFIN	6 574,52 €
Lot 2 - Assurance Protection fonctionnelle Franchise 10 % mini 0.45 FFB ⁴	GROUPAMA GRAND EST	665,75 €
Lot 3 - Assurance Protection juridique Franchise seuil 300 € (recours)	PROTEXIA / SARRE ET MOSELLE	2 608,54 €
Lot 4 - Assurance Automobile Franchise 230 € (véhicule -3.5 T) / 450 € (+3.5 T) + PSE n°1 (automission)	GROUPAMA GRAND EST	16 082,27 €
Lot 5 - Assurance Dommages aux biens Prestation alternative n°1 avec franchise 3 000 € + PSE n°1 éolienne, n°2 containers déchets et n°3 bâtiment Arche	GROUPAMA GRAND EST	20 830,99 €

¹RC : responsabilité civile

²PSE : prestation supplémentaire éventuelle

³RCAE : responsabilité civile atteinte à l'environnement

⁴FFB : fédération française du bâtiment

- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

024. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Par délibération n°6 du 12 juillet 2020, le conseil communautaire a confié un certain nombre de ses attributions, au Président.

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président rend compte des décisions exercées par délégation, à chaque réunion de l'organe délibérant.

VU la délibération n°6 du 12 juillet 2020 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, par lequel le Président rend compte, à chaque réunion de l'organe délibérant, des décisions dans le cadre de sa délégation.

Dans ce cadre, Monsieur le Président informe qu'il a pris les décisions suivantes :

Date de la décision	Numéro de la décision	Compétence	Objet
18.06.2024	16/2024	HABITAT	Avenant à la convention entre Lorraine Energie Renouvelable et la CCPHVA dans le cadre de la prolongation du programme SARE sur l'année 2024
01.07.2024	17/2024	COMMANDE PUBLIQUE	Signature d'un marché d'étude de faisabilité technique et financière pour la construction d'une piscine sur notre territoire
31.07.2024	18/2024	HABITAT	Subvention à des propriétaires dans le cadre de OPAH, d'EcoRénov' et des ravalements de façades
24.05.2024	19/2024	COMMANDE PUBLIQUE	Signature d'un marché d'achat d'occasion d'une benne à OM compactrice à chargement arrière
02.08.2024	20/2024	COMMANDE PUBLIQUE	Signature d'un avenant n°1 au marché d'entretien des locaux du siège pour le local du GECT Alzette Belval
09.09.2024	21/2024	COMMANDE PUBLIQUE	Signature d'un avenant n°2 au marché d'entretien des locaux du siège pour le local du GECT Alzette Belval

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- PREND acte.

Clôture du Conseil Communautaire du 24 septembre 2024 à 20h23.

Affiché le

Le secrétaire de séance

Le Président
Patrick RISSER